

## **VD\_OMNI BO.2004.0168 vom 27. Juni 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0168)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0168 du 27 juin 2005

IT: VD\_OMNI BO.2004.0168 del 27 giugno 2005

### **Regeste**

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Pas de bourse à fonds perdus pour une 3ème formation, quels que soient les motifs pour lesquels le requérant a subi deux échecs définitifs dans les formations entreprises antérieurement. Le montant du prêt accordé au requérant entre dans le cadre de la très large liberté d'appréciation dont jouit l'office.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile contre la décision du 9 novembre 2004 et maintenu contre celle du 9 décembre 2004, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Selon l'art. 24 al. 3 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), si un requérant entreprend une troisième formation sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat. L'art. 24 al. 3 LAE ne laisse à l'office aucun pouvoir d'appréciation. En effet, lors de son introduction par la loi du 29 mai 1979 modifiant la LAE, le Grand Conseil avait refusé un amendement qui aurait permis de subvenir à une troisième formation sous forme de prêt (v. BGC, printemps 1979, p. 460); par ailleurs, le législateur avait exclu toute possibilité de dérogation analogue à celle figurant à l'art. 23 LAE et qui permet, pour de justes motifs, de prolonger le soutien de l'Etat au-delà de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Ainsi, quels que soient les motifs pour lesquels les deux premières formations n'ont pas été achevées, une aide financière en vue d'une troisième n'entre pas en ligne de compte (arrêt TA du 8 juin 1999 dans la cause BO.1998.0188 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir entrepris deux formations avant d'opter pour des études à l'ESVIG. Il justifie ses échecs définitifs dans ces deux formations par la fragilité psychologique qui est la sienne suite aux traumatismes qu'il a subis du fait de la répression endurée dans son pays d'origine, aggravée par le décès, en cours d'études, de son père resté au pays, lui-même victime de la répression. Il expose avoir vécu durant ses études dans le constant souci de savoir sa famille exposée au danger de la répression. Si la pression psychologique endurée par le recourant peut expliquer les deux échecs définitifs subis, il n'en reste pas moins que les deux formations qu'il avait entreprises ont été interrompues. Les motifs pour lesquels elles l'ont été n'importent nullement au regard de la loi (v. chiffre 2a ci-avant). L'office n'avait aucune marge de manœuvre dans l'application de l'art. 24 al. 3 LAE et c'est à juste titre qu'il a refusé l'octroi d'une bourse à fonds perdus au recourant.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 9 al. 2 LAE, des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. Le Tribunal administratif a déjà jugé que l'application de cette disposition devait être réservée à des situations exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaissait comme particulièrement rigoureux. Dans ce domaine, il a toujours reconnu à l'office une très large liberté d'appréciation (v. RADF 1984 p. 251 consid. 3; arrêts, BO.1996.0094 du 28 janvier 1997, BO.1997.0002 du 3 juin 1997, BO.2000.0025 du 6 juillet 2000). En l'occurrence, l'office a fait usage de sa liberté d'appréciation et a, par décision du 9 décembre 2004, alloué un prêt de 16'800 francs au recourant pour sa première année d'études, prêt renouvelable, sur demande, pour sa seconde année d'études. L'office a en outre admis que ces deux prêts pourraient être transformés en allocations à fonds perdus en cas d'achèvement de sa formation à l'ESVIG. Ce faisant, l'office a largement tenu compte du fait que le recourant n'a pas trouvé de travail depuis son arrivée en Suisse. Il a également tenu compte du fait que l'intéressé a contracté une dette importante auprès des autorités du canton de Thurgovie. Les craintes émises par le recourant, qui redoute le poids d'une dette élevée en cas de nouvel échec, ne justifient pas l'allocation d'une bourse à fonds perdus au regard du texte parfaitement clair de la loi. Dans ces circonstances, le tribunal ne saurait reprocher à l'office d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 4**

Vu le sort du pourvoi, un émolument de justice doit être mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.